

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen en commission
Code de procédure pénale	Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale	Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale	<i>Réunie le mercredi 25 mai 2016, la commission a décidé de déposer une motion tendant au renvoi en commission de la proposition de loi n° 461 (2015-2016), adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme de la prescription en matière pénale.</i>
			<i>En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.</i>
			<i>En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.</i>
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	
	Le sous-titre I ^{er} du titre préliminaire du code de procédure pénale est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	1° Les articles 7 à 9 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	
<i>Art. 7. – En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.</i>	<i>« Art. 7. – Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, l'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.</i>	<i>« Art. 7. – (Alinéa sans modification)</i>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen en commission
<p>S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.</p>	<p>« L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-47 du présent code et 222-10 du code pénal commis sur des mineurs se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.</p>	<p>« L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et à l'article 222-10 du code pénal, <u>lorsqu'ils sont commis sur des mineurs</u>, se prescrit à compter de la majorité de ces derniers.</p>	
<p>Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.</p>	<p>« L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du présent code et 214-1 à 214-4 et 221-12 du code pénal se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, le délai de prescription de l'action publique du crime prévu à l'article 214-2, lorsqu'il a conduit à la naissance d'un enfant, court à compter de la majorité de ce dernier.</p>	<p>« L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du présent code, aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du code pénal <u>et au livre IV bis du même code, à l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa du présent article</u>, se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, le délai de prescription de l'action publique du crime prévu à l'article 214-2 <u>dudit code</u>, lorsqu'il a conduit à la naissance d'un enfant, court à compter de la majorité de ce dernier.</p>	
	<p>« L'action publique des crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 et au livre IV bis du code pénal est imprescriptible.</p>	<p>« L'action publique des crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 <u>du code pénal et des crimes mentionnés au livre IV bis du même code, lorsqu'ils sont connexes à l'un des crimes mentionnés aux mêmes articles 211-1 à 212-3</u>, est imprescriptible.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen en commission
<p>Art. 8. – En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.</p>	<p>« Art. 8. – Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, l'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.</p>	<p>« Art. 8. – (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« L'action publique du délit mentionné à l'article 434-25 du code pénal se prescrit par trois mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« L'action publique des délits mentionnés à l'article 421-2-5 du même code se prescrit par trois années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.</p>	<p>« L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code commis sur des mineurs se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.</p>	<p>« L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code, <u>lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 222-29-1 et 227-26 du code pénal,</u> se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.</p>	
	<p>« L'action publique des délits mentionnés aux articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du code pénal commis sur des mineurs se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.</p>	<p>« L'action publique des délits mentionnés aux articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du code pénal, <u>lorsqu'ils sont commis sur des mineurs,</u> se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.</p>	
<p>Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen en commission
<p>314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.</p>	<p>« L'action publique des délits mentionnés aux articles 706-16 et 706-26 du présent code, à l'article 706-167 du même code lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement ainsi que de ceux réprimés par le livre IV <i>bis</i> du code pénal se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.</p>	<p>« L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-16 du présent code, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 421-2-5 du code pénal, des délits mentionnés à l'article 706-26 du présent code, des délits mentionnés à l'article 706-167 du présent code, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, ainsi que de ceux mentionnés au livre IV <i>bis</i> du code pénal se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.</p>	
	<p>« L'action publique du délit mentionné à l'article 314-7 du code pénal se prescrit dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 314-8 du même code.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. 9. – En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.</p>	<p>« Art. 9. – Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, l'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise. » ;</p>	<p>« Art. 9. – (Sans modification)</p>	
	<p>2° Après l'article 9, sont insérés trois articles 9-1 à 9-3 ainsi rédigés :</p>	<p>2° Après l'article 9, sont insérés des articles 9-1 A à 9-3 ainsi rédigés :</p>	
		<p>« Art. 9-1 A (nouveau). – Par dérogation aux articles 7 à 9, le délai de prescription de</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen en commission
	<p>« Art. 9-1. – La prescription est interrompue par tout acte d'enquête, d'instruction ou de poursuite tendant effectivement à la constatation des infractions ou à la recherche, à la poursuite ou au jugement de leurs auteurs. Interrompent également la prescription les actes qui émanent de la personne exerçant l'action civile, lorsqu'ils ont les mêmes finalités, et les plaintes adressées au procureur de la République ou à un service de police judiciaire.</p> <p>« Tout acte mentionné au premier alinéa du présent article fait courir un nouveau</p>	<p><u>l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique.</u></p> <p>« Est <u>oculte</u> l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.</p> <p>« Est <u>dissimulée</u> l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.</p> <p><u>« Art. 9-1. – Sans préjudice des autres causes d'interruption prévues par la loi, le délai de prescription de l'action publique est interrompu par tout acte d'enquête, d'instruction ou de poursuite tendant effectivement à la constatation des infractions ou à la recherche, à la poursuite ou au jugement de leurs auteurs. Interrompent également le délai de prescription de l'action publique, lorsqu'ils ont les mêmes finalités, les actes qui émanent de la personne exerçant l'action civile et les plaintes de la victime déposées auprès d'un service de police judiciaire ou adressées au procureur de la République ou à un fonctionnaire auquel la mise en mouvement de l'action publique est confiée par la loi.</u></p> <p>« Tout acte mentionné au premier alinéa <u>fait courir un délai de prescription d'une</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen en commission
—	<p>délai de prescription d'une durée égale à la moitié de celle prévue aux articles 7 et 8.</p> <p>« Ces _____ règles s'appliquent également aux personnes qui ne seraient pas visées par l'un des actes mentionnés aux alinéas précédents.</p> <p>« Art. 9-2. — Par dérogation aux articles 7 à 9, en cas d'infraction occulte ou dissimulée, la prescription court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions _____ permettant l'exercice des poursuites.</p> <p>« Est _____ occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime, ni de l'autorité judiciaire.</p> <p>« Est _____ dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre _____ caractérisée tendant à en empêcher la découverte.</p> <p>« Art. 9-3. — La prescription est suspendue en présence soit d'un obstacle de droit, soit d'un obstacle de fait insurmontable, rendant impossible l'exercice des poursuites. »</p> <p>Article 2</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p>	<p><u>durée égale au délai initial.</u></p> <p>« <u>Les deux premiers alinéas sont applicables lorsque des personnes, auteurs ou complices, ne sont pas visées par l'un des actes mentionnés à ces mêmes alinéas ou en cas d'infractions connexes.</u></p> <p>« Art. 9-2. — <i>(Supprimé)</i></p> <p>« Art. 9-3. — La prescription est suspendue lorsqu'un obstacle de droit ou un obstacle de fait insurmontable rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique. »</p> <p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>	
Code pénal	<p>1° L'article 133-2 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen en commission
<p>—</p> <p>Art. 133-2. – Sous réserve des dispositions de l'article 213-5, les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.</p>	<p>a) Le début est ainsi rédigé : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les peines (<i>le reste sans changement</i>) » ;</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>« Les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du présent code et 706-16, 706-26 et 706-167 du code de procédure pénale se prescrivent par trente années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.</p>	<p>« Les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 <u>et au livre IV bis</u> du présent code, <u>à l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa du présent article</u>, et aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du code de procédure pénale se prescrivent par trente années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.</p>	
	<p>« Les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 et au livre IV bis du présent code sont imprescriptibles. » ;</p>	<p>« Les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 et au livre IV bis du présent code, <u>lorsqu'ils sont connexes à l'un des crimes mentionnés aux mêmes articles 211-1 à 212-3</u>, sont imprescriptibles. » ;</p>	
	<p>2° L'article 133-3 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Art. 133-3. – Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.</p>	<p>a) Le début est ainsi rédigé : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les peines prononcées pour un délit se prescrivent par six années ... (<i>le reste sans changement</i>) » ;</p>		
	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen en commission
<p><i>Art. 133-4.</i> – Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par trois années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.</p>	<p>« Les peines prononcées pour les délits mentionnés par le livre IV <i>bis</i> du présent code, les articles 706-16 et 706-26 du code de procédure pénale et, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, pour ceux prévus à l'article 706-167 du même code se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. » ;</p> <p>3° Au début de l'article 133-4, sont ajoutés les mots : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les peines... (<i>le reste sans changement</i>) ».</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p><u>4° (<i>nouveau</i>) Après le même article 133-4, il est inséré un article 133-4-1 ainsi rédigé :</u></p>
<p><i>Art. 213-5.</i> – L'action publique relative aux crimes prévus par le présent sous-titre, ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles.</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles 213-5, 215-4, 221-18 et 462-10 sont abrogés ;</p>	<p><u>« Art. 133-4-1. – Le délai de prescription des peines est interrompu dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 707-1 du code de procédure pénale. »</u></p> <p>Article 3</p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p><i>Art. 215-4.</i> – L'action publique relative aux crimes prévus par le présent sous-titre, ainsi que les peines</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen en commission
<p>prononcées, se prescrivent par trente ans.</p>			
<p>En outre, pour le crime de clonage reproductif prévu par l'article 214-2, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, lorsque le clonage a conduit à la naissance d'un enfant, qu'à partir de la majorité de cet enfant.</p>			
<p><i>Art. 221-18.</i> – L'action publique à l'égard du crime défini à l'article 221-12 ainsi que les peines prononcées se prescrivent par trente ans.</p>			
<p><i>Art. 462-10.</i> – L'action publique à l'égard des crimes de guerre définis au présent livre se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>			
<p>L'action publique à l'égard des délits de guerre définis au présent livre se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>			
<p><i>Art. 434-25.</i> – Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen en commission
<p>euros d'amende.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision.</p> <p>Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.</p> <p>L'action publique se prescrit par trois mois révolus, à compter du jour où l'infraction définie au présent article a été commise, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.</p>	<p>2° Le dernier alinéa de l'article 434-25 est supprimé.</p>	<p>II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>II. – Le livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. 85.</i> – Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42.</p> <p>Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen en commission
<p>pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.</p>			
<p>Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat.</p>			
<p><i>Art. 706-25-1. –</i> L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-16 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>	<p>1° Les articles 706-25-1 et 706-175 sont abrogés ;</p>	<p><u>1° A (nouveau) La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 85 est supprimée ;</u></p> <p>1° (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen en commission
<p>L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-16 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>			
<p>Le présent article n'est pas applicable aux délits prévus à l'article 421-2-5 du code pénal.</p>			
<p><i>Art. 706-175. –</i> L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-167 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>			
<p>L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-167, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>			
<p><i>Art. 706-31. –</i> L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>	<p>2° Les deux premiers alinéas de l'article 706-31 sont supprimés.</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>L'action publique relative aux délits mentionnés</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen en commission
<p>à l'article 706-26 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 750, le maximum de la durée de la contrainte judiciaire est fixée à un an lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-26 ou pour les infractions douanières connexes excèdent 100 000 euros.</p>			
<p>Code de justice militaire</p>	<p>III. – Le titre I^{er} du livre II du code de justice militaire est ainsi modifié :</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p><i>Art. 211-12.</i> – Les modes d'extinction de l'action publique prévus par les articles 6 à 9 du code de procédure pénale sont applicables devant les juridictions des forces armées, sous réserve des dispositions relatives à la prescription prévues à l'article L. 211-13.</p>	<p>1° À l'article L. 211-12, la référence : « 9 » est remplacée par la référence : « 9-3 » ;</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	
<p><i>Art. 212-37.</i> – En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de</p>	<p>2° Les deux premiers alinéas de l'article L. 212-37 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° <u>L'article L. 212-37 est ainsi rédigé :</u></p>	
	<p>« L'action publique des crimes se prescrit selon les règles prévues aux premier et dernier alinéas de l'article 7 et aux articles 9-1 à 9-3 du code de procédure pénale. » ;</p>	<p>« L'action publique des crimes se prescrit selon les règles prévues aux <u>articles 7 et 9-1 à 9-3</u> du code de procédure pénale. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen en commission
<p>poursuite.</p> <p>S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.</p> <p>Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité.</p>	<p>3° Les articles L. 212-38 et L. 212-39 sont ainsi rédigés :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	
<p><i>Art. L. 212-38.</i> – En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article L. 212-37.</p>	<p>« <i>Art. L. 212-38.</i> – L'action publique des délits se prescrit selon les règles prévues au premier alinéa de l'article 8 et aux articles 9-1 à 9-3 du code de procédure pénale.</p>	<p>« <i>Art. L. 212-38.</i> – L'action publique des délits se prescrit selon les règles prévues aux articles 8 et 9-1 à 9-3 du code de procédure pénale.</p>	
<p><i>Art. L. 212-39.</i> – En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article L. 212-37.</p>	<p>« <i>Art. L. 212-39.</i> – L'action publique des contraventions se prescrit selon les règles prévues à l'article 9, aux premier et dernier alinéas de l'article 9-1 et aux articles 9-2 et 9-3 du code de procédure pénale. »</p>	<p>« <i>Art. L. 212-39.</i> – L'action publique des contraventions se prescrit selon les règles prévues aux articles 9 à 9-3 du code de procédure pénale. »</p>	
		<p><u>Article 4 (nouveau)</u></p> <p><u>I. –</u> <u>L'imprescriptibilité de l'action publique des crimes mentionnés au livre IV bis du code pénal, telle qu'elle est prévue au quatrième alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, s'applique aux faits commis après</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Examen en commission
—	—	— <u>l'entrée en vigueur de la présente loi.</u> <u>II. —</u> <u>L'imprescriptibilité des peines prononcées pour les crimes mentionnés au livre IV bis du code pénal, telle qu'elle est prévue au dernier alinéa de l'article 133-2 du même code, s'applique aux condamnations définitives prononcées pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la présente loi.</u>	